



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Gestion des écosystèmes
Région du Québec

Ecosystems Management
Quebec Region

Le 23 février 2026

Par courriel seulement

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande-Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Projet de contournement du noyau urbain de Sainte-Julienne par la
route 125 – Questions complémentaires – DQ3**

Madame,

La présente fait suite à votre correspondance du 9 février 2026 par laquelle la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), chargée de l'audience publique du projet en titre, s'est adressée à Pêches et Océans Canada (MPO) afin d'obtenir des renseignements complémentaires.

Vous trouverez ci-après les informations demandées relevant du champ de compétence du MPO, notamment en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*.

Question du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

1. *L'initiateur indique que les pertes d'habitat du poisson seraient compensées en partie par la déviation du cours d'eau CE13 (862 m² de littoral) et que le mode de compensation des pertes résiduelles (4 662 m²) reste à déterminer (PA3.1, p. 261).*
 - *Quelles sont vos exigences pour la compensation des pertes d'habitat du poisson, notamment en ce qui concerne le type d'intervention à privilégier (restauration et/ou création), leur localisation, les superficies et les fonctions écologiques à considérer et le suivi requis ?*

Réponse du MPO :

La [Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat](#) du MPO (ci-après « la Politique ») fournit des directives aux promoteurs sur l'utilisation de mesures de compensation qui visent à contrebalancer la

.../2

mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de son habitat.

Le MPO accorde la priorité aux mesures de compensation qui mettent l'accent sur la restauration de l'habitat du poisson dégradé, conformément à l'[alinéa 34.1\(1\)f](#) de la *Loi sur les pêches*. La restauration de l'habitat consiste à prendre des mesures qui visent à modifier l'habitat dégradé afin d'améliorer sa capacité à produire du poisson et à assurer sa survie ainsi qu'à améliorer les fonctions de l'écosystème.

Pour ce qui est de la localisation, le Principe 6 — « *Les mesures de compensation sont situées de manière à optimiser les résultats écologiques, en tenant compte des besoins des titulaires de droits et des utilisateurs des ressources...* » de la Politique précise que les mesures doivent être situées dans un contexte écologique pertinent, généralement à l'intérieur du même bassin versant, afin d'assurer la cohérence fonctionnelle entre les pertes et les gains.

Pour les superficies et fonctions, le Principe 3 — « *Les avantages des mesures de compensation doivent contrebalancer les effets néfastes, y compris les délais et les incertitudes...* » de la Politique précise que la superficie compensatoire exigée doit contrebalancer la DDP, dont différents éléments peuvent influencer la superficie d'aménagement exigée. Ces éléments, tant au niveau de la perte que du gain compensatoire, comprennent, et sans s'y limiter, les espèces de poisson, les fonctions d'habitat, la qualité des habitats avant et après les interventions et la rareté des habitats.

Cela implique que la superficie compensatoire peut devoir être supérieure à la superficie perdue lorsque :

- la restauration est incertaine ;
- les délais entre perte et gain sont importants ;
- les fonctions écologiques sont importantes, rares et/ou difficiles à rétablir.

En ce qui concerne les suivis, le Principe 7 — « *Les mesures de compensation génèrent des avantages à long terme* » de la Politique stipule que la compensation doit faire l'objet d'un suivi sur une période suffisante pour démontrer que les fonctions écologiques ont bien été récupérées.

La partie « *Renseignements supplémentaires – Préparation d'un plan de compensation* » présentée dans la Politique indique clairement que le plan doit inclure :

- les critères de réussite ;
- les méthodes de suivi ;
- la durée du suivi ;
- les mesures correctives si les résultats attendus ne sont pas atteints.

Question du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

- *Considérez-vous la déviation du cours d'eau CE13 proposée comme une mesure de compensation adéquate pour la perte d'habitat du poisson ? Veuillez expliquer.*

Réponse du MPO :

Non. Nous considérons que la déviation du cours d'eau CE13 ne constitue pas une mesure de compensation, mais plutôt une mesure d'atténuation intégrée au projet permettant de diminuer les pressions résiduelles sur le poisson et son habitat à compenser. La déviation du CE13 est ainsi une mesure d'atténuation.

Selon la Politique, les mesures d'atténuation sont définies comme suit :

Les mesures d'atténuation comprennent la mise en œuvre des pratiques exemplaires de gestion pendant la planification, la construction, l'exploitation, l'entretien et les fermetures temporaires ou permanentes. Elles peuvent également comprendre des composantes ou des caractéristiques propres au projet qui procurent certains avantages au poisson ou à son habitat, réduisant ainsi les pressions exercées par le projet, par exemple la relocalisation d'un cours d'eau.

Les mesures d'atténuation comprennent l'assainissement du site du projet dans le but de le remettre dans une forme naturelle une fois les activités de construction terminées (p. ex. la remise en état des berges et des pentes des cours d'eau, et la replantation de la végétation dans la zone riveraine touchée). Les mesures d'atténuation réduisent le besoin de mettre en œuvre des mesures de compensation.

En ce qui concerne la compensation, elle doit contrebalancer les effets néfastes de manière démontrable, en générant des avantages écologiques nets. Les mesures doivent être additionnelles (Principe 5) et viser des bénéfices à long terme (Principe 7).

Pour toute question sur les informations transmises, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Victor Renaud à l'adresse courriel Victor.Renaud@dfo-mpo.gc.ca.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Isabelle Desjardins

Chargée d'équipe

Division de la protection du poisson et de son habitat - Examens réglementaires